

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **29 FEV. 2016**

Mission Connaissance et Évaluation
Site de Bordeaux
Dossier : 2016-0085

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine - Limousin - Poitou-Charente,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0085 relatif au défrichement d'un terrain d'une surface de 2 ha préalablement à la réalisation d'une zone humide tampon située au lieu-dit « le Dentiste » sur la commune de POMPIGNAC (33), reçu complet le 26 janvier 2016 et accompagné d'un avis hydrogéologique daté de janvier 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral SEN/2015/09/14-76 du 15 septembre 2015 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la station d'épuration de Pompignac d'une capacité de 1 800 EH extensible à 4 000 EH ;

Vu l'arrêté de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de POMPIGNAC relatif à la diminution d'espaces boisés classés au lieu-dit « la Barrère » afin de réaliser des travaux d'extension et de modernisation de la station d'épuration (création de la zone humide) de la commune ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 9 février 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de 2 ha préalable à la réalisation d'une zone humide tampon permettant le traitement des effluents de la station d'épuration de la commune de Pompignac, ce projet relève de la rubrique 51^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que cette zone humide tampon est appelée zone libellule « Zone de Liberté Biologique Et de Lutte contre les polluants Emergents » permet de créer une zone de biodiversité facilitant l'élimination des micro-polluants résiduels des eaux usées avant leur rejet dans la nature,

- que le projet prévoit la réalisation d'une roselière, de deux bassins à microphytes, d'une prairie humide, de deux bassins à herbiers et d'un filtre à sable ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé

- sur un site ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière faisant déjà l'objet d'un référencement (site Natura 2000, ZNIEFF...),

- à 150 m des premières habitations,

- le long du cours d'eau « la Laurence » ;

Considérant que le terrain se compose d'un boisement humide de type aulnaie-frênaie et est susceptible d'abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de lieu de passage, de lieu de reproduction ou représenter une source de nourriture ;

Considérant qu'une investigation de terrain par un écologue préalablement au défrichage permettrait d'identifier le cas échéant des espèces protégées ou leurs habitats présents ou susceptibles de l'être,

- qu'une attention particulière serait à porter sur les zones humides (déplacements potentiels d'amphibiens durant la phase chantier) ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduels et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que la réalisation du défrichage hors période de nidification et de reproduction aurait moins d'impact sur la faune, c'est-à-dire entre septembre et février ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que le projet prévoit le maintien d'une bande boisée de 10 m en bordure du cours d'eau ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques),

- que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions et aux préconisations liées à la réalisation de la zone humide tampon, en phase chantier et d'exploitation, conformément à l'arrêté préfectoral sus-cité ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° 2016-0085 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Le Chef de la Mission Évaluation Environnementale



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

